

GUIDE DE REMPLISSAGE DE DECLARATION DE TVA

Ce guide contient des instructions détaillées pour vous aider à remplir convenablement votre déclaration de TVA.

Notez que ce guide ne remplace pas le Code général des Impôts.

COMMENT PAYER LA TVA

Les paiements des déclarations en ligne doivent se faire obligatoirement par virement bancaire quel que soit le montant.

QUAND ENVOYER LA DECLARATION

Les déclarations doivent être effectuées (télé déclaration) au plus tard dans les 15 jours qui suivent la période d'imposition

Ex : Période d'imposition : Mois de Mai

La dernière date de déclaration est le 15 Juin, et si cette date tombe pour un jour férié ou en week-end, alors la date de dépôt sera le premier jour ouvrable qui suit la date de l'échéance.

La taxe est calculée par le redevable lui-même à la fin de chaque période à raison des opérations réalisées au cours de cette période, compte tenu des déductions de la taxe prévue aux articles 01.01.17 et suivant du CGI ; la taxe est versée au plus tard le 15 du mois qui suit la période à l'agent chargé du recouvrement à l'aide de la déclaration établie sur un imprimé se trouvant dans le site des entreprises de la DGE.

La déclaration doit être faite dans le même délai même si le redevable n'a pas de versement à effectuer au titre d'une période donnée.

PENALITE

Si vous faites vos déclarations ou vos versements en retard, nous devons vous imposer une pénalité.

Nous considérerons que vous êtes en défaut de dépôt de votre déclaration si vous ne l'avez pas envoyée à date de l'échéance.

Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, d'enregistrement, de recette ou d'opération taxable ou de tout autre somme due comportant une périodicité ou dont le dépôt est requis en raison de la cession ou la cessation, en totalité ou en partie des activités d'une entreprise ou de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus dans le CGI est passible d'une pénalité de Ar 200 000 conformément aux dispositions de l'article 20.01.52 du CGI.

Un intérêt de retard aussi est à percevoir si le paiement est antérieur à l'échéance, cet intérêt est de 1% du montant dû, pour chaque mois de retard suivant l'article 20.01.53 du CGI.

Tout mois commencé étant dû en entier.

Les pénalités sont cumulatives.

Une taxation d'office, soit une estimation de taxe sera émise par la DGE après la constatation du défaut de dépôt.

Et si vous faites l'objet d'une taxation d'office, une pénalité supplémentaire de 40% de l'estimation des taxes s'appliquera, conformément aux dispositions de l'article 20.01.55 du CGI.

REDRESSEMENT VOLONTAIRE

Si une erreur a été faite lors du remplissage de votre déclaration, vous devez envoyer une lettre au Service de Gestion de la DGE en indiquant votre NIF et spécifiant le nom de l'impôt ou de la taxe à redresser, les lignes où se trouvent les erreurs, la période dans laquelle l'erreur a eu lieu ainsi que le montant et la nature de l'erreur.

Si vous avez payé un montant insuffisant à une période antérieure, des pénalités et des intérêts portant sur la somme manquante seront appliqués sur la période du retard (de la date de l'erreur jusqu'à la date de réception de votre redressement volontaire).

À la suite de cette rectification, un avis de redressement vous sera envoyé vous permettant de constater les rectifications effectuées.

Si vous avez payé un montant trop élevé lors d'une période antérieure, vous devez tout de même nous envoyer une lettre pour nous indiquer votre erreur et les autres informations pertinentes. Vous devez payer le montant complet de la période courante sans considérer cette déduction potentielle. La déclaration de la période antérieure sera redressée si elle n'est pas atteinte de la forclusion.

Vous pourrez alors déduire le montant payé en trop dans la déclaration suivant la réception de l'avis de redressement.

COMMENT REMPLIR UNE DECLARATION DE TVA

Une déclaration de TVA comporte plusieurs lignes numérotées qu'il faut remplir suivant que les lignes vous concernent ou non.

Depuis la création de SIGTAS l'imprimé de déclaration a subi des changements au niveau de sa présentation du fait des changements des textes fiscaux.

Ainsi, c'est la dernière version de la déclaration qui va être expliquée dans ce guide.

Ligne 100 : Chiffre d'affaires à l'exportation (taux 0%)

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux exportations des biens et des services. Ces chiffres sont taxables au taux 0%, (article 06.01.12)

Ligne 110 : Chiffre d'affaires taxables sur les ventes locales (taux 20%)

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux ventes locales de biens et services effectués au taux de 20%. Ce montant doit intégrer les droits d'accises et les redevances payées, le cas échéant.

Ligne 120 : Chiffre d'affaires taxables sur les ventes locales (taux 18%)

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux ventes locales de biens et services effectués au taux de 18%. Ce montant doit intégrer les droits d'accises et les redevances payées, le cas échéant.

Ligne 130 : Chiffre d'affaires à des personnes présentant une attestation de destination

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux ventes locales de biens et services effectués auprès des personnes ayant présenté une attestation de destination afin d'être exemptés du paiement de la TVA. Ce montant doit intégrer les droits d'accises et les redevances payées, le cas échéant.

Ligne 140 : Chiffre d'affaires taxable de prestation de service sur marché public dont TVA non encaissée

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux prestations de service sur marché public que l'entreprise a réalisé mais que les TVA correspondantes ne sont pas encore encaissées au moment de la déclaration. Il ne s'agit pas de remplir cette ligne pour le cumul de tous les chiffres d'affaires dont la TVA est encore non encaissés mais seulement le chiffre d'affaires de la période considérée.

Ligne 150 : Chiffre d'affaires taxables total (lignes 100+110+120+130+140)

Veillez calculer le chiffre d'affaires taxable total en additionnant les lignes 100, 110, 120, 130, 140.

Ligne 160 : Chiffre d'affaires non taxables

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux ventes locales de biens et services non taxables. Ce montant doit intégrer les droits d'accises et les redevances payées, le cas échéant.

NB : si vous avez constaté qu'une vente a été oubliée, sa régularisation doit être effectuée au cours de la période au quelle est rattachée la vente et non sur cette ligne.

Une demande doit alors être adressée auprès de la DGE pour le redressement y afférent.

Ligne 170 : Chiffre d'affaires total (lignes 150+160)

Veillez calculer le chiffre d'affaires total additionnant les lignes 150, et 156

Ligne 210 : TVA collectées : ligne 110*20%

Veillez indiquer le total de la TVA collectée au taux de 20%. Ce montant est égal au montant de la ligne 110 multiplié par le taux de la TVA 20%

Ligne 220 : TVA collectées : ligne 120*18%

Veillez indiquer le chiffre d'affaires relatif aux ventes locales de biens et services effectués au taux de 18%. Ce montant doit intégrer les droits d'accises et les redevances payées, le cas échéant.

Ligne 270 : Autres TVA collectée

Veillez indiquer le montant des autres TVA collectée dont la base n'est pas du chiffre d'affaires (ex : TVA sur emballages consignées)

Ligne 275 : TVA collectée durant la période (lignes 210+220+270)

Ligne 300 : TVA déductible sur les biens locaux destinés à la revente

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les biens locaux destinés à la revente.

Ligne 305 : TVA déductible sur les biens importés destinés à la revente

Veillez indiquer le montant de la TVA déductible que vous avez payé sur les biens importés destinés à la revente.

Ligne 310 : TVA déductibles sur les biens destinés à la revente (lignes 300+305)

Veillez additionner les lignes 300 et 305

Ligne 315 : TVA non éligibles au remboursement sur les biens locaux d'équipements et immeubles

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les biens locaux d'équipement et ne bénéficiant pas du remboursement de TVA

Ligne 320 : TVA éligibles au remboursement sur les biens locaux d'équipements et immeubles

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les biens locaux d'équipement et bénéficiant du remboursement de TVA

Ligne 325 : TVA non éligibles au remboursement sur les biens importés d'équipements et immeubles

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les biens équipements et immeubles locaux et qui ne sont pas éligibles au remboursement de TVA.

Ligne 330 : TVA éligibles au remboursement sur les biens importés d'équipements et immeubles

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les biens équipements et immeubles importés et qui sont éligibles au remboursement de TVA.

Ligne 340 : TVA déductibles sur les autres biens locaux

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les autres biens locaux.

Ligne 345 : TVA déductibles sur les autres biens importés

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les autres biens importés

Ligne 350 : TVA déductibles sur les services locaux

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les services locaux.

Ligne 355 : TVA déductibles sur les services importés

Veillez indiquer le montant de la TVA déductibles que vous avez payé sur les services importés.

Lignes 360 : Tva déductibles aux fins du calcul du prorata de déduction (Total lignes 315+325+340+345+350+355)

Veillez calculer le montant total des TVA déductibles en additionnant les lignes 315, 325, 340, 345, 350,355.

Ligne 365 : Taux du prorata de déduction

Ce taux s'obtient en divisant le chiffre d'affaires taxables total par le chiffre d'affaires total de l'année précédente.

Ce taux est provisoire conformément aux dispositions de l'article 06.01.17 du CGI.

Inscrivez le résultat avec deux chiffres après le virgule (ex : 95,65).et ce sans le signe « % »

Il est à noter qu'il n'est plus permis de calculer le prorata mensuellement.

Ligne 370 : Tva déductibles selon prorata de déduction (ligne 360*365)

Multipliez le montant des TVA déductibles aux fins du calcul du prorata de déduction (ligne 360) par le taux du prorata de déduction (ligne 365), et inscrivez ce montant sur cette ligne.

Ligne 375 : TVA déductibles de la période (lignes 310+320+330+370)

Additionner le montant des TVA déductibles des lignes 310, 320, 330, 370). Inscrivez le résultat sur cette ligne.

Ligne 400 : Crédit du mois (ligne 375-275)

Il s'agit de la situation de la TVA pour la période d'imposition

Si le montant sur la ligne 375 est supérieur à celui de la ligne 275, alors la différence sera inscrite sur cette ligne 400. Il est à noter que ce montant ne doit pas être précédé de la signe « - » (moins)

Ligne 579 : Régularisation TVA déductible après prorata définitif

(+ ou -)

Après le dépôt des états financiers ; la société est en mesure de connaître le montant exact des chiffres d'affaires taxables et le chiffres d'affaires non taxables qui permettent de calculer le taux du prorata de l'année précédente et ainsi de déterminer les TVA admises en déductions

Le montant définitivement retenu pour être déductible pour l'année écoulé est arrêté avant le 20 Mai de l'année suivante (Art 06.01.17).

Ce montant est négatif quand la TVA déduite de l'année écoulé est inférieur aux TVA déductibles après l'application du prorata (il s'agit alors d'un crédit de TVA potentielle)

Ce montant est par contre positif quand la TVA déduite de l'année écoulée est supérieure aux TVA déductibles après l'application du prorata (il s'agit alors d'un reversement de TVA).

Le montant à inscrire sur cette ligne peut être alors précédé d'un signe négatif

Ex : -250 000 : le montant précédé de « -« ; cela veut dire qu'il y a eu une déduction en trop pendant l'année précédente et qui entraîne un reversement de 250 000

Et si 250 000 : cela veut dire que les déductions opérées de l'année précédente ont été moindre de 250 000, ainsi les TVA déductibles de la période de régularisation sont majorées de 250 000

Ligne 589: Autres régularisations TVA déductibles (+ ou -)

Veillez indiquer les régularisations concernant des TVA déductibles que l'entreprise a omis d'opérer et qui ne sont pas atteintes de forclusion.

Ce montant peut être négatif ou positif.

Les détails sont à ventiler dans les annexes, qu'ils s'agissent de TVA au taux de 18% ou de 20%, ou des achats non taxables.

Ligne 601 : Crédit reportable de la période précédente

Si vous aviez un solde créditeur selon votre dernier avis d'imposition ou avis de redressement (i .e. le montant des déductions était supérieur au montant des taxes collectées), veuillez l'inscrire ici.

Ligne 602 : Paiement et/ou crédit d'ouverture

Ligne 603 : Crédit remboursé

Ligne 700 : TVA à payer pour l'exercice (275-375-601-602+603-579-589)

Ligne 701 : Crédit à reporter pour la période suivante

REMARQUE :

Pour faciliter la lecture et la compréhension des lignes, quelques modifications par rapport à la dernière version ont été apportées :

- Les chiffres d'affaires commencent à partir de la ligne 100

Les TVA collectées sont les lignes 200

- Les TVA déductibles sont celles des lignes 300

- Les crédits de TVA de la période est la ligne 400

- Les régularisations sont les lignes 500 avec un 9 à la troisième position

- Les lignes 600 concernent les reports de crédits de TVA

- Les lignes 700 sont les situations soit paiement soit crédit à reporter